

# ECOLE ELEMENTAIRE *Les Cèdres*

141 rue du Stade

17700 Saint Georges du Bois

tél. 05 46 27 90 13

mail: [ce.0170529H@ac-poitiers.fr](mailto:ce.0170529H@ac-poitiers.fr)

## Règlement intérieur année 2020/2021

### 1. Horaires :

**Matinée : 8 h 45 - 12 h 15** : lundi, mardi, jeudi, vendredi et **Après-midi : 13 h 45 – 16 h 15**

**APC(enseignants) de 16h15 à 17h, mardi et jeudi, pas de service de bus possible car départ à 16h20.**

Comme le veulent les textes législatifs, l'école est ouverte 10 min avant l'heure indiquée d'entrée en classe.

(Paragraphe supplémentaire, validé par le Conseil d'Ecole du 08/11/02)

*Par mesure de sécurité, il est demandé aux élèves qui attendent leurs parents de rester près du portail de l'école et de prévenir les maîtres ou le personnel municipal de leur attente.*

*Pour la sortie de 12h15, si un élève est toujours en attente de ses parents, il sera conduit par les maîtres de l'école au restaurant scolaire où il pourra prendre un repas que ses parents régleront par la suite. A noter que dès que l'enfant est installé dans la cantine, il consomme son repas jusqu'à la fin.*

**Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans les locaux scolaires avant l'arrivée des enseignants chargés de la surveillance.**

En dehors des horaires scolaires les élèves ne sont pas autorisés à séjourner dans la cour de l'école, ni à utiliser les jeux extérieurs ou le matériel sportif de l'école.

La sortie des élèves de CP se fait par la porte latérale du bâtiment 1, la sortie des élèves de CE1 et CE2 par la porte latérale du bâtiment 2, les autres élèves sortent par le portail blanc.

Les élèves qui prennent le car se mettent en rang sous le préau ou dans la cour et se rendent au car sous la surveillance du personnel habilité par la mairie.

### 2. Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Toute absence, **même de courte durée**, doit être justifiée par **le biais des billets d'absence à disposition dans le cahier de liaison**. Quand un élève manque la classe, il est fait obligation aux parents de prévenir l'enseignant de l'enfant ou la directrice **dès le début de l'absence**, et ce, sans attendre un avis de l'école. Au retour en classe de l'élève, les parents fournissent **un billet d'absence à l'enseignant**.

Un enfant ne peut quitter l'école durant les heures scolaires sauf si les parents en font la demande écrite et viennent chercher l'élève.

*Rappel de la législation sur l'absentéisme scolaire : cf. Code de l'Education, Article R131-5 ;L131.8; R131-6). Pour chaque élève non assidu, les absences seront consignées dans un dossier individuel mentionné par l'article R131-6, les personnes responsables en seront informées par courrier. Un rapport d'absentéisme ( non nominatif) peut-être présenté au conseil d'école.*

### 3. Education - Vie scolaire

**Respect de la Charte de la laïcité (annexe 1)** : Support élaboré en cohérence avec la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013, la **Charte de la laïcité** explicite les enjeux du principe de laïcité à l'Ecole en lien avec les valeurs et les principes de la République. C'est pourquoi elle est intégrée au règlement intérieur et discutée dans l'année avec les élèves de façon adaptée à leur niveau. Elle a été présentée à la réunion de rentrée et les parents devront en prendre connaissance afin qu'elle soit respectée par tous : enseignants, enfants, parents.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte **à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci**.

(Paragraphe supplémentaire, validé par le Conseil d'Ecole du 19/06/17)

Les enseignants et les parents doivent **être vigilants pour éviter toute situation de harcèlement** en milieu scolaire. Celui-ci est défini comme suit par le Ministère : *“ Le harcèlement est une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Les agressions sont répétées et s'inscrivent dans la durée. La relation entre l'agresseur et la victime est une situation de domination“*. Il convient donc de privilégier la discussion entre enfants et adultes pour distinguer une vraie situation de harcèlement d'une situation de chamaillerie mal vécue.

Lors des récréations, les élèves ne séjourneront pas dans les W.C. et devront respecter ces lieux (ne pas jeter d'objets dans les toilettes, tirer la chasse d'eau).

L'accès des couloirs et classes leur est interdit sans autorisation.

**Vis-à-vis du personnel bénévole ou communal, les enfants doivent se montrer d'une parfaite correction et en particulier à la cantine où l'autorité et la responsabilité du personnel d'encadrement doivent être reconnues par les enfants et leurs parents. La directrice et les enseignants n'ont pas autorité sur les temps de cantine et d'accueil périscolaire.**

Tout acte de dégradation volontaire (WC bouché), de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou les livres de l'école, sera sanctionné.

Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission d'un enseignant. Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits (objets coupants, toxiques, inflammables) ; ils seront confisqués et rendus aux parents. Les jouets sont tolérés, mais en quantité raisonnable : les enseignants se réservent le droit de les confisquer ou de les interdire en cas de problèmes. Tout objet de valeur est déconseillé.

Les élèves doivent avoir des chaussures et des vêtements adaptés aux activités scolaires (pas de tongs, **ni chaussures à talons hauts ou compensés**).

Tout papier ou emballage doit être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Les élèves doivent quitter l'école en rang et sans précipitation.

Dans le cas de manquements graves et répétés au règlement intérieur de l'école, le changement d'école peut être décidé par l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale, sur proposition du directeur qui, préalablement entend les parents et consulte l'équipe éducative ainsi que le Conseil d'Ecole. Dans ce cas, la famille est consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur des Services de l'Education Nationale(DSDEN.)

#### **4. Hygiène et santé**

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le maître ou la maîtresse.

Si des vêtements de rechange sont prêtés, ils devront être rapportés propres.

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant victime (ou un camarade) doit prévenir immédiatement un maître ou une maîtresse.

La famille sera informée des soins prodigués par un enseignant (soin d'une plaie, pose de glace) par le biais d'un billet de soin.

En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (SAMU, pompiers). Les parents seront ensuite prévenus par les moyens les plus rapides. En début d'année, dans la fiche d'urgence, la famille informe la directrice et l'enseignant, des dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation obligatoire. Elle veillera à tenir informée l'école de tout changement de numéro de téléphone ou d'adresse.

Le protocole sanitaire COVID-19 devra être respecté par les familles qui seront tenues informées de ses éventuelles modifications et des implications sur l'organisation de l'école.

En particulier, le port du masque par les adultes aux abords et dans l'école est obligatoire. La désinfection des mains de toute personne pénétrant dans l'enceinte scolaire est obligatoire.

#### **5. Assurance**

Bien que n'étant pas obligatoire, l'assurance scolaire **est vivement conseillée** pour assurer l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Toutefois, l'assurance « Individuelle-Accidents corporels » est exigée pour les enfants participant à des sorties scolaires se déroulant en dehors des horaires scolaires.

#### **6. Les parents et l'école :**

Les parents sont encouragés à suivre la scolarité de leur enfant en visant les cahiers et les bilans de comportement. Les maîtres sont à leur disposition pour tout renseignement, sur rendez-vous, notés dans le cahier de liaison. Des évaluations trimestrielles seront remises aux parents. Le visa régulier des familles est un signe d'intérêt porté au travail de leur enfant.

Les fédérations locales de Parents d'Elèves sont autorisées à communiquer à leurs adhérents des informations sous enveloppes cachetées. La Directrice, après avoir pris connaissance du contenu, assurera la distribution des enveloppes aux enfants intéressés. Les compte-rendus des Conseils d'école sont affichés sur les 2 panneaux d'affichage aux entrées de l'école, il est recommandé de les lire. Une copie peut être demandée à la directrice. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret 90-788 du 6 septembre 1991. Sur proposition de la directrice, le Conseil d'école vote le règlement intérieur donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école et donne son accord pour les modifications d'horaires.

## **7. Sécurité**

**Rappel** : Les voitures, sauf service, ne sont pas autorisées à remonter l'allée qui mène à l'école. Les chiens y sont interdits.

Il est aussi interdit de circuler dans l'allée à vélo (élèves, parents, personnes étrangères à l'école).

Selon la réglementation, l'école effectue des exercices de sécurité et tient les registres nécessaires pour consigner toutes les observations et suggestions jugées opportunes en matière de sécurité. Ces observations sont présentées au conseil d'école.

## **8. Mise en place du règlement intérieur:**

Ce règlement a été voté par le Conseil d'École le 16 octobre 2020.

Il en sera envoyé un exemplaire par famille afin qu'il soit lu par les parents et par les enfants en compagnie de leurs parents.

Il en sera fait un accusé de réception qui sera signé par les parents et les enfants et retourné à l'école.

**Annexe 1 : Charte de la Laïcité**

**Annexe 2: Protocole sanitaire COVID-19**